



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du **6 MAI 2015**

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.5211-18, l'article L.5212-16 et les articles L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-1376 du 17 juin 1996 portant création du Syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry du 3 novembre 2014 approuvant la modification des statuts et l'adhésion des Communautés de communes de La Châtre -Ste-Sévère, de la Marche berrichonne et du Val de Bouzanne au syndicat mixte ;

VU la délibération du Conseil général du 12 décembre 2014 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigurande du 25 novembre 2014, La Berthenoux du 18 décembre 2014, Briantes du 17 décembre 2014, La Buxerette du 12 décembre 2014, Buxières d'Aillac du 1^{er} décembre 2014, Champillet du 19 décembre 2014, Chassignolles du 25 novembre 2014, La-Châtre du 15 décembre 2014, Cluis du 18 décembre 2014, Crevant du 12 décembre 2014, Crozon-sur-Vauvre du 5 février 2015, Feusines du 4 décembre 2014, Fougerolles du 11 décembre 2014, Gournay du 21 novembre 2014, Lacs du 15 janvier 2015, La-Motte-Feuilly du 16 décembre 2014, Le Magny du 21 novembre 2014, Lignerolles du 28 novembre 2014, Lourdoueix-St-Michel du 18 décembre 2014, Lourouer-St-Laurent du 27 novembre 2014, Lys-St-Georges du 11 décembre 2014, Maillet du 11 décembre 2014, Malicornay du 5 décembre 2014, Mers-sur-Indre du 10 décembre 2014, Montchevrier du 10 décembre 2014, Montgivray du 3 décembre 2014, Montipouret du 28 novembre 2014, Montlevic du 10 décembre 2014, Mouhers du 9 décembre 2014, Nérét du 28 novembre 2014, Neuvy-St-Sépulchre du 17 novembre 2014, Nohant-Vic du 19 décembre 2014, Orsennes du 23 janvier 2015, Pérassay du 12 décembre 2014, Pouligny-Notre-Dame du 5 décembre 2014, Pouligny-St-Martin du 28 novembre 2014, St-Août du 12 décembre 2014, St-Christophe-en-Boucherie du 16 décembre 2014, St-Denis-de-Jouhet du 19 décembre 2014, St-Plantaire du 19 novembre 2014, Ste-Sévère-sur-Indre du 12 décembre 2014, Sarzay du 3 avril 2015, Sazeray du 20 décembre 2014, Thévet-St-Julien du 12 décembre 2014, Tranzault du 16 décembre 2014, Urciers du 2 décembre 2014, Verneuil-sur-Igneraie du 22 novembre 2014, Vicq-Exempt du 12 décembre 2014, Vigoulant du 11 décembre 2014 et Vijon du 10 novembre 2014, approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de St-Chartier du 4 décembre 2014 désapprouvant la modification de l'article 6 du projet de statuts relatif à la contribution des membres au budget du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère des 15 décembre 2014 et 19 février 2015, de la Communauté de communes de la Marche berrichonne du 15 décembre 2014 et de la Communauté des communes du Val de Bouzanne du 1^{er} décembre 2014 approuvant leur adhésion au syndicat mixte et les statuts du syndicat mixte;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Berthenoux du 13 avril 2015, Briantes du 30 mars 2015, Champillet du 5 mai 2015, Chassignolles du 10 avril 2015, La Châtre du 30 mars 2015, Feusines du 14 avril 2015, Lignerolles du 10 avril 2015, Lourouer-St-Laurent du 2 avril 2015, Le Magny du 26 mars 2015, Montgivray du 31 mars 2015, Montlevic du 24 mars 2015, La-Motte-Feuilly du 14 avril 2015, Nohant-Vic du 3 avril 2015, Pérassay du 9 avril 2015, Pouligny-Notre-Dame du 10 avril 2015, Pouligny-St-Martin du 30 avril 2015, St-Christophe-en-Boucherie du 14 avril 2015, Ste-Sévère-sur-Indre du 3 avril 2015, Sarzay du 3 avril 2015, Sazeray du 3 avril 2015, Thévet-St-Julien du 31 mars 2015, Urciers du 7 avril 2015, Verneuil-sur-Igneraie du 7 avril 2015, Vicq-Exemptet du 7 avril 2015, Vigoulant du 3 avril 2015 et Vijon du 9 avril 2015, communes membres de la Communauté de communes de La Châtre en Berry, favorables à son adhésion au syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Lacs, Néret, St-Août et St-Chartier, communes membres de la Communauté de communes de La Châtre en Berry, valant avis favorable ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigurande du 10 mars 2015, La Buxerette du 27 février 2015, Crevant du 20 février 2015, Crozon-sur-Vauvre du 5 février 2015, Montchevrier du 6 mars 2015, Lourdoueix-St-Michel du 20 février 2015, Orsennes du 23 janvier 2015, St-Denis-de-Jouhet du 27 mars 2015 et St-Plantaire du 27 janvier 2015; communes membres de la Communauté de communes de la Marche berrichonne, favorables à son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buxières-d'Aillac du 6 février 2015, Cluis du 18 décembre 2014, Fougerolles du 3 mars 2015, Gournay du 16 janvier 2015, Lys-St-Georges du 23 janvier 2015, Maillet du 12 février 2015, Malicornay du 3 avril 2015, Mers-sur-Indre du 2 février 2015, Montipouret du 9 janvier 2015, Mouhers du 2 avril 2015, Neuvy-St-Sépulchre du 16 décembre 2014 et Tranzault du 28 janvier 2015, communes membres de la Communauté de communes du Val de Bouzanne, favorables à son adhésion au syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorités requises par l'article L5211-17 du CGCT pour la modification des statuts sont remplies ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée, prévues par l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'accord des communes membres d'une Communauté de communes pour son adhésion à un syndicat mixte, sont réunies pour chacune des Communautés de communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les articles 1-2-5-6 et 9 des statuts du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} :

- Le Département de l'Indre

- les communes d'Aigurande, La Berthenoux, Briantes, La Buxerette, Buxières-d'Aillac, Champillet, Chassignolles, La Châtre, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Feusines, Fougerolles, Gournay, Lacs, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Lys-Saint-Georges, Le Magny, Maillet, Malicornay, Mers-sur-Indre, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, La Motte-Feuilly, Mouhers, Néret, Neuvy-Saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Août, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Tranzault, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon

- et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère
- Communauté de Communes de La Marche Berrichonne
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne

Sont constitués en syndicat mixte à la carte qui garde la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry ».

L' Article 2 est complété du paragraphe suivant :

Dans le cadre d'une délégation de la compétence « SCOT » par les Communautés de Communes au Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry :

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de modification ou de révision du SCoT à l'échelle du territoire, coordonne la gestion du SCoT et en assure le suivi ;

Pour les décisions spécifiques à cette compétence « SCoT », ne prennent part au vote que les représentants des Communautés de Communes.

Article 5 - Administration -

1. Le comité syndical est composé de :

- 2 délégués par commune élus par les Conseillers Municipaux des communes adhérentes
- 2 délégués par communauté de communes adhérentes, désignés par les Conseils Communautaires
- Quatre Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général.

Les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes et le Conseil Général désignent un suppléant pour chaque délégué titulaire qui participe au vote avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 6 - Budget est modifié comme suit :

2) D'une contribution annuelle des Communes et des Communautés de Communes (*) déterminée en fonction du nombre d'habitants issu du dernier recensement général de la population :

(*) La contribution des Communautés de Communes concernera uniquement les compétences déléguées au Syndicat de Pays

Article 9 -

Le Syndicat Mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 5212-1 et suivants du CGCT applicables au Syndicats de communes. »

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales - 11 rue des Saussaies - Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges - 1, cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Président syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry, les Maires et Présidents de ses collectivités membres, le Président du Conseil général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Marc GIRAUD

Statuts

Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry

Création du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry le 17 juin 1996 en application des articles L 166.1 à L 166.5 du code des communes.

Article 1^{er} :

- Le Département de l'Indre

- les communes d'Aigurande, La Berthenoux, Briantes, La Buxerette, Buxières-d'Aillac, Champillet, Chassignolles, La Châtre, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Feusines, Fougerolles, Gournay, Lacs, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Lys-Saint-Georges, Le Magny, Maillet, Malicornay, Mers-sur-Indre, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, La Motte-Feuilly, Mouhers, Néret, Neuvy-Saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Août, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Tranzault, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon

- et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère
- Communauté de Communes de La Marche Berrichonne
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne

Sont constitués en syndicat mixte à la carte qui garde la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry ».

Article 2 - Objet -

Ce Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement local et d'aménagement global et durable du Pays de La Châtre en Berry en contractualisant directement avec les partenaires tels que l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre, le Département de l'Indre, et autres partenaires.

A cet effet, le Syndicat :

- 1) Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions ;
- 2) Définit les objectifs de développement du territoire ;
- 3) Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, environnemental, afin d'élaborer la Charte de développement du Pays de La Châtre en Berry ;
- 4) Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans des programmes d'actions et de développement ;
- 5) Signe des Contrats pour le développement du territoire avec les différents partenaires financiers ;
- 6) Coordonne la réalisation des programmes d'actions et en contrôle le suivi ;
- 7) Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à sa disposition par les partenaires financiers ;
- 8) Coordonne les travaux du Conseil de développement du Pays qui est l'organe consultatif du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry.

Les maîtrises d'ouvrage des opérations sont définies par les programmes d'actions.

Le Syndicat est également chargé de la mise en œuvre et du suivi d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.). A ce titre, il pourra assurer la gestion des fonds publics destinés aux artisans et commerçants du Pays de La Châtre en Berry qui réaliseront des actions ou investissements entrant dans le cadre de la dite O.R.A.C.

Dans le cadre d'une délégation de la compétence « SCOT » par les Communautés de Communes au Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry :

- Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de modification ou de révision du SCOT à l'échelle du territoire, coordonne la gestion du SCOT et en assure le suivi ;

Pour les décisions spécifiques à cette compétence « SCOT », ne prennent part au vote que les représentants des Communautés de Communes.

Si nécessaire et après décision du Comité syndical, le Syndicat pourra :

- prendre la maîtrise d'ouvrage et réaliser certaines opérations dites "d'intérêt général", dont l'échelle territoriale pertinente correspond à l'ensemble des communes du Pays,
- mener certaines opérations sous mandats pour le compte d'une ou plusieurs collectivités du territoire le souhaitant.

Article 3 - Siège -

Le siège du Syndicat des communes adhérentes est fixé à la Mairie de LA CHATRE.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et de développement local définies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre, le Département de l'Indre, et d'autres partenaires».

Article 5 - Administration -

1) *Le comité syndical est composé de :*

- 2 délégués par commune élus par les Conseillers Municipaux des communes adhérentes
- 2 délégués par communauté de communes adhérentes, désignés par les Conseils Communautaires
- Quatre Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général.

Les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes et le Conseil Général désignent un suppléant pour chaque délégué titulaire qui participe au vote avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils Municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou démissions.

2) *Le Bureau :*

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé de 16 membres, dont les quatre Conseillers Généraux sont membre de droit.

Le Comité syndical élit :

- Un Président.
- Trois Vice-présidents

Le président et les trois Vice-présidents représenteront chacun l'un des quatre cantons.

- Autant de Membres restant à élire pour parvenir à 16 membres, la parité entre les cantons devant être respectée.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical pour l'exercice de certaines attributions.

Article 6 - Budget -

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions.

Les recettes du Syndicat Mixte proviennent :

- 1) Des financements apportés par la Région
- 2) D'une contribution annuelle des Communes et des Communautés de Communes (*) déterminée en fonction du nombre d'habitants issu du dernier recensement général de la population :
(*) La contribution des Communautés de Communes concernera uniquement les compétences déléguées au Syndicat de Pays
- 3) D'une contribution du Département de l'Indre
- 4) Des Subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Chambres Consulaires et de tout organisme public
- 5) Du produit des emprunts
- 6) Du produit des dons et legs.

Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le trésorier de La Châtre.

Article 8 -

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des collectivités adhérant au Syndicat Mixte, et décidant de sa création et de son objet.

L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine les modalités de l'admission.

Article 9 -

Le Syndicat Mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 5212-1 et suivants du CGCT applicables au Syndicats de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **6 MAI 2015**
portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de la Châtre

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,


Jean-Marc GIRAUD

